



La sécurité des travailleurs compromise par des connaissances insuffisantes d'un ingénieur

Un ingénieur, diplômé en génie civil, a reconnu sa culpabilité à sept chefs d'accusation portés contre lui pour des omissions et des actes commis dans le cadre de ses fonctions de gérant de construction pour des projets de bâtiments¹. Il est reproché à l'ingénieur d'avoir, lors de deux événements distincts, accepté de vérifier un ancrage ainsi qu'un système d'ancrage pour câbles de sécurité alors qu'il ne possédait pas les connaissances suffisantes dans ce domaine.

En acceptant de poser ces actes, l'ingénieur a omis de tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes, ainsi que des moyens dont il disposait pour exécuter les travaux, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du Code de déontologie. En fait, les plans et devis relatifs au système d'ancrage pour câbles de sécurité n'avaient pas été préparés par lui-même ou sous sa direction et surveillance immédiates, ce qui contrevient à l'article 3.04.01 du Code de déontologie. En posant un tel geste, l'ingénieur exprimait un avis qui n'était pas fondé sur des connaissances suffisantes (article 2.04). Il a ainsi ignoré les conséquences sur la vie, la santé et la propriété de toute personne (un manquement à l'article 2.01). En fait, ces manquements auraient pu avoir des conséquences graves sur la santé et la sécurité des employés travaillant en hauteur sur le site.

Des normes ignorées

Réalisé par un ingénieur possédant de nombreuses années d'expérience dans le domaine de l'évaluation des dispositifs de sécurité pour la prévention des chutes et de freinage des chutes dans le vide, le rapport d'expertise demandé par le syndic de l'Ordre a mis en lumière les lacunes du travail de l'intimé.

L'expert a procédé à une analyse qualitative du dessin relatif au deuxième événement qui a révélé des déficiences en ce qui concerne les informations permettant de faire une conception adéquate d'une attache anti-chute pour les employés travaillant en hauteur. Parmi les renseignements manquants ou imprécis, l'expert a noté l'absence de dimensions exactes, l'imprécision quant au matériaux de l'attache ainsi qu'une mauvaise formulation des objectifs poursuivis. Pour ce dernier aspect, il faut mentionner qu'un tel système de sécurité peut être constitué d'un ancrage auquel le travailleur est relié par un câble conçu spécialement pour amortir sa chute. Il peut aussi s'agir de câbles horizontaux servant à prévenir les chutes, auxquels les travailleurs peuvent relier leur câble de sécurité individuel et puis se déplacer. Ce type de câble est fort différent d'un simple garde-corps, tant par sa finalité que dans sa réalisation.

Toujours selon l'expert, l'analyse du dessin « montre clairement que les informations données à l'ingénieur étaient nettement insuffisantes pour lui permettre de faire une conception adéquate ». L'expert a effectué des calculs des charges selon les normes de sécurité pour les travaux de construction qui s'appliquent à de tels dispositifs, ainsi qu'en fonction des exigences du propriétaire du bâtiment (dont les exigences sont, incidemment, plus sévères que les normes de sécurité). En raison de l'ambiguïté des objectifs du système de sécurité, il a fait deux calculs : un pour les charges d'un système d'ancrage qui prévient les chutes et un autre pour un système qui freine la chute dans le vide, ce qui semble être le but du mandat confié à l'intimé.

L'expert a constaté que l'installation ne répondait absolument pas aux normes qui incluent notamment l'article 2.10.12 du Code de sécurité pour les travaux de construction (c. S-2.1, r.6), règlement adopté en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1). En fait, si on ne tient compte que de l'aspect freinage lors d'une chute, la charge était sept fois inférieure à la norme de sécurité pour les travaux de construction et neuf fois moindre que les exigences du propriétaire. La force d'arrêt requise pour stopper la chute d'un corps est de 10 à 11 fois son propre poids alors que l'intimé a employé un facteur de 2. L'expert a aussi noté que les indications montrées sur le dessin étaient nettement insuffisantes pour lui permettre de déterminer la résistance du système d'ancrage et sa capacité de résister aux efforts éventuels de contrainte. Selon l'expert, un tel calcul devenait un jeu d'hypothèse. Bref, le rapport de l'expert a montré sans équivoque que le comportement de l'intimé aurait pu avoir des conséquences très graves.

Les sanctions

Les parties ont présenté les recommandations communes sur sanction. La jurisprudence indique que le Comité de discipline n'est pas obligé d'accepter les recommandations communes sur sanction. S'il croit que la proposition des parties est déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou encore qu'elle discrédite l'administration de la justice, le Comité peut la modifier.

Pour établir les sanctions, le Comité tient compte de la gravité des gestes posés ainsi que de l'attitude de l'intimé et des risques de récidives. Dans ce cas-ci, le Comité considère que l'intimé a commis des actes dérogatoires graves et qu'il a fait preuve de négligence dans l'exercice de sa profession. Aux yeux des membres du Comité, l'apposition du sceau et de la signature de l'ingénieur sur un document qui n'avait pas été préparé sous sa direction et surveillance immédiate constitue un geste grave qui mérite l'imposition d'une radiation temporaire. Compte tenu qu'il n'avait pas les connaissances suffisantes, l'ingénieur n'aurait jamais dû accepter un tel mandat. Un système d'ancrage ne répondant pas aux normes reconnues mettaient en péril la sécurité des travailleurs.

Le Comité a tenu compte du fait que l'ingénieur a plaidé coupable dès la première occasion et qu'il a collaboré avec l'Ordre. Certaines circonstances atténuantes, dont le fait qu'il s'agissait d'une première plainte portée contre lui en une quarantaine d'années de services, ont incité le Comité à accepter les recommandations des deux parties en ce qui concerne les sanctions. Ainsi, l'intimé s'est vu imposer une radiation temporaire totalisant 45 jours. La radiation sanctionne les cinq infractions commises par l'apposition du sceau et de la signature sur les dessins (une radiation de 45 jours pour chaque chef, à purger de façon concurrente). Pour n'avoir pas tenu compte des limites de ses connaissances (deux chefs d'accusation), l'ingénieur a eu droit à deux réprimandes et le Comité lui a imposé deux amendes pour un total de 2 000 dollars. L'intimé devra également payer les frais et débours, y compris le coût du rapport d'expertise.

^{*1} Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, n° 22-04-0287, 12 juillet 2004.